



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

30 JAN. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 94

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **SCEA de la Baie des Champs**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un établissement de bio-méthanisation à la ferme et demande de modification d'un élevage de porcs**

Lieu de réalisation : **Commune de Sèvres-Anxaumont (86)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **26 novembre 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **20 décembre 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **19 novembre 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

Le projet présenté par la SCEA de la Baie des Champs consiste à développer une installation de bio-méthanisation¹ à la ferme. Ce procédé biologique permettra d'alimenter en biogaz un système de cogénération, qui assurera la production d'électricité, par le biais d'un alternateur, et d'eau chaude qui servira à chauffer en partie le digesteur, deux habitations, une salle de réception, les porcheries et un dispositif de séchage multi-produits. Ce projet s'accompagne d'une évolution des effectifs porcins de l'élevage (diminution des truies reproductrices et augmentation des porcelets sevrés, cochettes et porcs à l'engrais pour passer de 2352 à 2570 animaux équivalents) et d'une révision du plan d'épandage.

Le projet de méthanisation, qui sera alimenté par la totalité des lisiers issus de l'exploitation porcine, mais également par les fientes de l'exploitation de volailles, les cultures intermédiaires, les tontes de pelouse, les déchets graisseux et alimentaires issus de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration, nécessite la construction de plusieurs ouvrages comprenant :

- un digesteur de 1700 m³,
- un post-digesteur de 1230 m³,
- une cuve aérienne fermée de 180 m³ pour les intrants liquides,
- deux cuves bétonnées enterrées et couvertes de 50 m³ pour les matières pâteuses et pour les déchets à hygiéniser,
- une trémie d'insertion,
- une plate-forme bétonnée pour le stockage des tontes de pelouse et des fumiers,
- des silos pour les produits végétaux,
- un local technique et cogénération,
- un local séparation de phase,
- trois fosses relais respectivement de 2000, 1000 et 1000 m³, réparties sur le parcellaire d'épandage,
- une fosse couverte de stockage de digestat de 5000m³.

L'augmentation des effectifs porcins ne nécessitera pas la construction de nouveaux bâtiments.

Les digestats liquides issus de la méthanisation seront transférés vers les fosses relais par l'intermédiaire de canalisations enterrées, pour être épandus sur des terres agricoles, la partie solide étant quant à elle transférée vers la plate-forme de compostage existante.

L'exploitation se situe au nord-est de la commune de Sèvres-Anxaumont, à proximité du bourg d'Anxaumont. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones boisées et de zones à vocation agricole. L'habitation de tiers la plus proche se situe à environ 200 mètres des bâtiments d'élevage, seule l'habitation de Monsieur Debien, co-gérant de la SCEA de la Baie des Champs se situant à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage.

La consommation d'eau théorique liée au fonctionnement de l'exploitation est estimée à environ 7650 m³ par an et sera issue d'un forage existant situé à proximité (45 mètres des bâtiments en projet). L'exploitation est également raccordée au réseau d'adduction d'eau potable en cas de tarissement ou de panne du forage.

Le projet se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Bois du Lirec », présentant des enjeux liés à la présence d'espèces d'oiseaux inféodées aux zones boisées. De plus, plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine sont présents à proximité du site d'implantation de l'unité et leurs périmètres de protection se superposent avec certaines parcelles du plan d'épandage. C'est le cas des périmètres de protection rapprochés des captages de Charassé et de Sarzec et des périmètres de protection éloignés des captages de Sarzec et du Bois des douces.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la gestion de l'unité de méthanisation et des risques associés, notamment les

¹ La méthanisation (ou digestion anaérobie) est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Dans un milieu sans oxygène, la matière organique dégradée est principalement transformée en biogaz (à plus de 90 %, le reste étant utilisé par les micro-organismes méthanogènes pour leur croissance et leur reproduction).

nuisances olfactives générées par le procédé, ainsi que la gestion de l'épandage des digestats sur les parcelles agricoles, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu (périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet comprend tous les éléments réglementairement attendus par le code de l'environnement. Néanmoins, certaines parties de l'étude d'impact pourraient être développées afin d'assurer une meilleure compréhension des problématiques.

La partie liée à l'articulation du projet avec les plans et programmes applicables sur le territoire d'implantation du projet fait état de la compatibilité du projet avec différents plans qui n'existent pas sur le territoire (Plan de Déplacement Urbain, Plan de Gestion du Risque Inondation. ..).

Concernant les enjeux paysagers, l'annexe 7 qui présente le plan de situation du terrain avec les nouveaux équipements mentionne cinq panoramas permettant de visualiser l'insertion du projet dans le paysage. Un photomontage figure dans l'étude d'impact (page 146) mais il ne correspond pas aux panoramas identifiés : il conviendrait donc d'intégrer ces panoramas dans le dossier.

Par ailleurs, il n'est pas fait mention des solutions alternatives de traitement des digestats dans le cas où ces derniers ne pourraient pas être épandus, conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Concernant le plan d'épandage, ce dernier ne présente pas le bilan des apports azotés à l'îlot cultural, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il est rappelé que l'arrêté régional n°255 du 31 août 2012 est venu préciser les modalités de réalisation de ce bilan.

Enfin, le résumé non technique est relativement succinct et gagnerait à être complété par des plans ou cartographies. Sachant que l'enjeu majeur de ce dossier est lié à l'épandage des effluents, les éléments le concernant devraient être davantage précisés afin que le public puisse comprendre comment ce plan d'épandage a été défini.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Concernant le fonctionnement de l'installation, l'étude de danger réalisée est satisfaisante et le principe de réduction des risques à la source a été mis en œuvre. On peut cependant se demander si des dispositifs de détection seront mis en œuvre sur les canalisations de transports des digestats vers les fosses relais, afin de détecter d'éventuelles fuites qui pourraient être impactantes vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les risques de nuisances olfactives lors des opérations d'épandage sur les parcelles du plan d'épandage ont été pris en compte par les méthodes d'épandage, utilisant des rampes à pendillards ou des enfouisseurs. De plus, les fosses de stockage seront couvertes ou fermées.

Concernant les nuisances sonores, dues à la centrale de cogénération et aux turbines de ventilation des bâtiments, qui fonctionnent de manière continue et en période nocturne, l'étude d'impact conclut à l'absence de dépassement des émergences réglementaires, de jour comme de nuit. Néanmoins, aucun relevé sonométrique du bruit initial dans les zones d'habitations proches n'a été effectué pour l'évaluation de ces émergences. Il conviendrait donc de le vérifier par des mesures acoustiques après mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures permettant de réduire les teneurs en azote et en phosphore des lisiers en apportant une alimentation multi-phases² et contenant des phytases³.

2 L'alimentation de type multi-phases est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.

3 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

L'enjeu majeur concernant ce dossier réside dans la gestion des digestats. La partie liquide de ces digestats est épandue sur plusieurs exploitations mettant à disposition des terres, et sur les terres de la SCEA de la Baie des Champs. La surface épandable totale s'élève à 940 hectares (en enlevant les parcelles faisant l'objet de contraintes réglementaires interdisant l'épandage comme, par exemple, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Sarzec).

La surface épandable permet donc, théoriquement, d'absorber le volume de digestat en respectant la limite de 170 unités d'azote organique par hectare, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Mais, il est indiqué, page 132, que seules les cultures de colza, de maïs irrigué et d'orge recevront des apports de digestats, soit une superficie d'environ 400 hectares.

Bien que le principe de rotation des épandages sur deux ans (la surface du plan d'épandage permettant ce principe) soit plutôt intéressant, la fertilisation est différente en fonction des types de cultures (200 unités d'azote à l'hectare pour les parcelles de colza par exemple). En l'absence de bilan de fertilisation à l'îlot cultural, alors que l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole le demande, il n'est pas possible de s'assurer que ces modalités d'épandage sont cohérentes avec un équilibre satisfaisant de la fertilisation.

De plus, il est indiqué que toutes les parcelles sont aptes à l'épandage (mis à part les exclusions réglementaires). Or, la description pédologique réalisée démontre que certaines parcelles présentent des taux d'hydromorphie importants, sans que ces dernières ne soient exclues du plan d'épandage.

En conclusion, il semble donc nécessaire de préciser les modalités d'épandage, afin de s'assurer que les volumes de digestats épandus n'entraînent pas une concentration importante d'éléments fertilisants sur certaines parcelles, pouvant induire un transfert des excédents d'azote vers les eaux superficielles et souterraines. Cette problématique est d'autant plus prégnante que plusieurs périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sont présents sur le périmètre du plan d'épandage et que certaines parcelles présentent des taux d'hydromorphie importants.

La Directrice régionale
[Signature]
Anne-Emmanuelle OUVRARD